Précisions apportées à l'instruction régionale d'harmonisation

TGIRT commune, 2 mai 2018

Forêts, Faune et Parcs
Québec

Contexte des modifications

- Adoption d'une instruction provinciale :
  - La « prise en compte des préoccupations des parties intéressées » est un aspect environnementale significatif (AES) du système de gestion environnemental du ministère qui a été jugé prioritaire.
  - La maîtrise de cet AES au niveau provincial implique une certaine cohérence dans les régions
    - Définition commune des concepts liés à l'harmonisation
    - Clarification des rôles et responsabilités des acteurs impliqués
    - Mécanisme de contrôle
    - Reddition de compte

Contexte des modifications

- Adoption d'une instruction provinciale :
  - Expose le contexte légal, règlementaire et administratif de la planification forestière
    - Planification forestière
    - Suivi et contrôle
    - Entente entre le MFFP et le CIFQ
    - Bilan d'aménagement durable des forêts
  - Définit les notions d'harmonisation des usages et d'harmonisation opérationnelle
  - Expose un processus général pour l'établissement des mesures d'harmonisation, lequel peut être régionalisé

Pourquoi une instruction régionale ?

- Préciser et / ou régionaliser certains éléments dans le respect des objectifs de l'instruction provinciale par exemple :
  - Entente d'harmonisation générique
  - Processus d'harmonisation opérationnelle à la TGIRT
  - Suivi et intégration des mesures aux bases de données

Principales modifications

Les modifications à l'instruction régionale ne viennent pas changer le principe de base qui a été convenu avec les TGIRT:

<u>L'harmonisation des usages et harmonisation opérationnelle se fait aux TGIRT locales</u>

Principales modifications

- Mise à jour du personnel concerné par l’instruction
- Mise à jour de l’objet (contexte) de l’instruction
- Ajout des définitions suivantes :
  - harmonisation des usages (anciennement harmonisation de la planification)
  - harmonisation opérationnelle
  - entente d’harmonisation générique

Principales modifications

Harmonisation des usages :

Les mesures d’harmonisation des usages sont des moyens que le ministre peut retenir pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n’est généralement pas traité sous la forme d’un objectif local d’aménagement.

Une mesure d’harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole, la délimitation du secteur d’intervention ou la localisation d’une infrastructure routière principale . Les mesures d’harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain.

Principales modifications

Harmonisation opérationnelle:

Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain. Le traitement de ces mesures est sous la responsabilité des BGA.

Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

Les mesures d'harmonisation opérationnelle peuvent porter, par exemple, sur :

- Les calendriers détaillés des opérations forestières, du transport de bois, de la construction ou de l'amélioration de chemins.
- Le changement de localisation d'un chemin d'extraction
- Les éléments relatifs à l'entretien de chemins

Principales modifications

Entente d’harmonisation générique:

La notion d’entente d’harmonisation générique concerne des préoccupations d’ordre plus général et/ou récurrentes pour des portions de territoires connus et cartographiés. Ces ententes génériques peuvent être liées à la planification (exemple : considération des limites des territoires fauniques structurés lors de la planification des SIP et/ou lors de la localisation des chemins) ou aux opérations (exemple : calendrier de récolte pour des portions de territoires fauniques structurés).

Lorsqu’une entente générique est convenue et qu’il est préférable de la considérer en amont de la planification, elle est intégrée dans la mise à jour du PAFIT.

Principales modifications

- Adaptation du tableau des responsabilités :

Types de demandes		Partage des responsabilités
Harmonisation des usages	Localisation des infrastructures routières principales	Ministère
	Localisation de la forêt résiduelle	Ministère
	Localisation, contour et superficie des SIP	Ministère
	Fermeture de chemins (temporaire ou permanente)	Ministère
	Localisation et application de travaux sylvicoles non commerciaux et l'éclaircie commerciale des secteurs prévus pour les ententes de réalisation des travaux sylvicoles	Ministère
	Prescription sylvicole	Ministère
Harmonisation opérationnelle	Calendrier des opérations, lorsque cela n'impacte pas les prescriptions sylvicoles	BGA
	Ouverture de chemins d'hiver	BGA
	Localisation chemins d'extraction	BGA
	Éléments relatifs à l'entretien des chemins	BGA

Principales modifications

Chemins d’extraction

Sont généralement qualifiés de chemins d’extraction, les chemins qui s’arrêtent dans les secteurs de coupes, ceux qui ne mènent pas à d’autres chantiers et ceux qui n’ont pas de vocation multiressource.

Principales modifications

- Précision à l'effet que seuls les secteurs harmonisés seront autorisés pour fin d'aménagement
- Précision sur le suivi du processus d'harmonisation opérationnelle par l'aménagiste de l'UA lors de l'analyse de la PRAN
- Précision sur l'harmonisation opérationnelle des secteurs du BMMB
  - 6 semaines pour convenir des mesures et les transmettre à l'aménagiste
- Bonification de la section sur le suivi de l'harmonisation
  - Déclaration du respect au RATF
  - Tableau de conformité du RATF

Processus d’approbation des AEC

Forêts, Faune
et Parcs
Québec

Contexte

Le VOIC sur la qualité du milieu aquatique stipule pour la cible sur les AEC que :

« Les interventions planifiées dans les sous-bassins qui dépassent 35 % d'AEC devront être approuvées par la TGIRT. »

Lors de la consultation sur le PAFIO V6, le conseil de l'eau du Nord de la Gaspésie a affirmé que le processus d'approbation n'a pas été précisé par le Ministère.

Processus proposé

Le processus proposé par le Ministère pour approbation est celui qui est appliqué depuis le début des travaux avec les TGIRT :

- le Ministère fait ressortir les sous-bassins versant qui dépassent 35 % d'AEC en travaux planifiés lors de la présentation du PAFIO à la TGIRT
- Les membres des tables GIRT ont le loisir d'émettre ou non des préoccupations en lien avec ces secteurs
- Lorsque des préoccupations sont émises, le Ministère analyse la situation plus en détail et propose des pistes de solution à la TGIRT
- Le processus d'harmonisation s'enclenche